

N° 128

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la formation professionnelle des artisans.

Par M. Henri LE BRETON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents* ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, *secrétaires* ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Guy de la Verpillère, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 732, 1226 et in-8° 264.

Sénat : 110 (1982-1983).

Commerce et artisanat. — Artisans - Chambres des métiers - Fonds d'assurance formation - Formation professionnelle et promotion sociale - Taxe pour frais de chambre des métiers - Code général des impôts - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
CHAPITRE PREMIER. — LA PORTÉE DU PROJET DE LOI	4
I. — Le public de la formation professionnelle continue des artisans	4
II. — Les stages d'initiation à la gestion	5
III. — Le financement de la formation continue des artisans	6
IV. — Conclusion	9
CHAPITRE II. — EXAMEN DES ARTICLES	10
Article premier — Les objectifs de la formation professionnelle continue des artisans	10
Article 2 — Les stages d'initiation à la gestion	11
Article 3 — Le financement de la formation continue des artisans	12
Article 4 — La répartition des ressources	13
Article 5 — L'établissement public de répartition	14
Article 6 — Abrogation d'une disposition du Code du travail	15
Article 7 — Entrée en vigueur de la loi	15
Article 8 — La formation continue des salariés des entreprises artisanales	15
CHAPITRE III. — AUDITION DU MINISTRE ET EXAMEN EN COMMISSION .	17
TABLEAU COMPARATIF	20
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	27

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi sur la formation professionnelle des artisans reprend assez largement le projet présenté à la fin de l'année 1980 par M. Charretier. L'Assemblée nationale a apporté plusieurs améliorations notables à ce texte, qu'elle a adopté à l'unanimité. Enfin, il convient de noter que les organisations professionnelles de l'artisanat et les chambres de métier sont également favorables aux principales dispositions de ce projet, qui recueille donc un très large accord.

Les deux innovations apportées par le projet de loi concernent l'obligation pour les chefs d'entreprise de suivre un stage préalablement à leur installation, et la modification des règles de financement de la formation continue : à un **dépassement facultatif** du droit fixe correspondant aux frais de chambres de métier est substituée une **majoration obligatoire** de ce droit.

En ce sens, le présent projet constitue une **étape** du développement de la formation continue dans le secteur des métiers. De nombreux textes sont déjà intervenus dans ce domaine, mais la traduction dans la pratique des principes qu'ils posent s'avère difficile : les caractères spécifiques des entreprises artisanales ne permettent pas, bien souvent, que soit pleinement exercé le droit à la formation continue. Les innovations qui vous sont proposées devraient permettre de donner un plus grand développement à des actions de formation dont les bases existent, mais qui n'ont pas encore pris toute l'ampleur souhaitable.

CHAPITRE PREMIER

LA PORTÉE DU PROJET DE LOI

I. — LE PUBLIC DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES ARTISANS

a) *Le régime de la formation continue des travailleurs non salariés n'est pas unifié ; chacun des groupes (artisans, commerçants, exploitants agricoles) fait l'objet de dispositifs spécifiques. Ce fait explique pour partie que le présent objet ne concerne que le secteur de l'artisanat. Une deuxième raison est à chercher dans le fait que le secteur du commerce ne paraît pas prêt, à l'heure actuelle, à consentir des efforts plus importants en matière de formation continue : la mise en place d'un dispositif plus contraignant et plus ambitieux risquerait, dans ces conditions, de rester sans grande portée pratique. Le secteur agricole, quant à lui, bénéficie d'un régime de formation continue plus développé et disposant de moyens plus importants. Il est donc logique de prévoir que le projet de loi s'adresse exclusivement aux artisans.*

b) *Le public de la formation continue des artisans au sens strict est défini par l'article premier du projet : il comprend le chef d'entreprise, son conjoint non salarié et ses auxiliaires familiaux. A titre transitoire, les salariés de l'entreprise peuvent également bénéficier des actions de formations prévues par le projet ; cette période transitoire s'achèvera avec l'entrée en vigueur d'une loi concernant la formation continue des salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix. Le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi en ce sens dans le courant de l'année 1983. A l'avenir, coexisteront donc en principe deux régimes de formation continue, l'un s'adressant aux chefs d'entreprises ainsi qu'aux conjoints non salariés et aux auxiliaires familiaux, l'autre concernant les salariés. Une telle dualité ne présente pas que des avantages : les formations dispensées pour les chefs d'entreprises et pour les salariés ne peuvent être qu'assez voisines ; de plus, dans certains départements, la faible dimension du public ne facilitera pas l'organisation de stages séparés. Mais des raisons sérieuses militent en faveur*

de la solution adoptée. En particulier, le régime actuel des fonds d'assurance-formation (F.A.F.) de non-salariés ne pourrait convenir durablement à un système de formation s'adressant indistinctement à des non-salariés et à des salariés : une gestion paritaire des F.A.F. serait vraisemblablement introduite à terme, ce qui n'apparaît pas souhaitable ; de plus, la prise en compte permanente des salariés dans le public de la formation continue des artisans poserait un problème de financement délicat. Au total donc, le choix opéré paraît judicieux. (En ce qui concerne la question des **conjoint**s salariés des chefs d'entreprise, voir, dans le chapitre deux du présent rapport, l'examen de l'article premier).

II. — LES STAGES D'INITIATION À LA GESTION

A l'heure actuelle, de nombreuses défaillances d'entreprises sont imputables à une formation à la gestion insuffisante ; c'est particulièrement le cas pour les défaillances d'entreprises, très nombreuses, qui interviennent l'année suivant l'installation.

Une initiation à la gestion des futurs chefs d'entreprises paraît donc indispensable. Certes, les chambres des métiers organisent déjà des stages à cet effet : 35 000 ont été organisés en 1981, 40 000 le seront en 1982, pour lesquels l'aide de l'Etat s'élève respectivement à 5,9 millions de francs et 7,3 millions de francs.

Mais l'étendue de ces actions, malgré les progrès réalisés, reste insuffisante : en particulier, elles sont loin de concerner tous les **jeunes artisans** qui rencontrent pourtant d'importantes difficultés de gestion au moment de leur installation et qui ne sont pas toujours suffisamment conscients, ou informés, des problèmes que peut poser la gestion des entreprises artisanales.

L'obligation de suivre un stage d'initiation à la gestion, préalablement à l'inscription ou à l'immatriculation, paraît dès lors pleinement justifiée, d'autant que les dispenses qui sont prévues permettent d'éviter une trop grande rigidité du dispositif. Une quasi-obligation de cet ordre existe d'ailleurs déjà dans le secteur agricole — des « stages de préparation à l'installation » de 40 heures doivent être suivis par les **jeunes agriculteurs** qui souhaitent bénéficier de la dotation destinée à favoriser leur installation — et l'utilité de cette disposition est très généralement admise par les intéressés.

III. — LE FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE DES ARTISANS

a) La technique choisie est celle des fonds d'assurance-formation

Les fonds d'assurance-formation constituent l'un des moyens mis à la disposition des professions pour s'organiser en vue du développement de leurs actions de formation professionnelle continue.

La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui a doté ces organismes de la personnalité morale, a confirmé la possibilité de création d'une part de fonds d'assurance-formation destinés aux **salariés** d'une ou plusieurs branches professionnelles, d'autre part de fonds de **non salariés** institués par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que par les employeurs non assujettis à la participation.

1. — *Les fonds d'assurance-formation de salariés*

Les fonds de salariés peuvent être créés par des conventions conclues entre employeurs et syndicats de salariés au niveau national, interrégional, régional, local ou d'entreprise, et au plan professionnel ou interprofessionnel.

En vertu de l'article L. 960-9 du Code du Travail, ils doivent être agréés par l'Etat après avis du **conseil national** de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi si leur champ d'application est national ou interrégional, ou du **comité régional** de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi si leur champ d'intervention est régional ou local. Ce régime sera modifié en cas d'adoption du projet de loi sur la répartition des compétences : l'agrément sera donné par la région pour les FAF dont le champ d'intervention est régional ou local.

Leur gestion est assurée paritairement.

Les versements aux fonds de salariés effectués par les entreprises soumises à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue constituent pour ces dernières l'une des modalités d'exécution de leur obligation légale.

Les fonds de salariés peuvent accepter l'adhésion d'entreprises non assujetties à la participation. La cotisation de ces entreprises doit être assise sur le montant des salaires versés à leur personnel.

2. — *Les fonds d'assurance-formation de non salariés*

Les fonds de non salariés peuvent être créés soit par une ou plusieurs chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie ou des métiers, ou par les organisations professionnelles intéressées, soit par des conventions de même type que celles instituant les fonds de salariés.

Depuis la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, ces fonds ne relèvent plus d'un agrément par l'Etat.

Ils sont alimentés par des ressources dégagées par les organisations professionnelles intéressées et par les chambres consulaires.

Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise.

Les fonds de non salariés n'étant pas alimentés par une contribution obligatoire, leur développement reste relativement limité.

Il est à noter, cependant, que le plus important F.A.F. de non salariés, celui des exploitants agricoles (F.A.F.E.A.) connaît une situation favorable dans la mesure où ses ressources lui sont garanties par l'affectation d'une partie des taxes sur les produits agricoles.

b) **Les fonds d'assurance-formation mentionnés dans le projet** seront financés par une **majoration obligatoire** du droit fixe correspondant aux frais de chambre de métier, ce qui devrait entraîner un triplement des dépenses consacrées à la formation continue.

A l'heure actuelle, l'article 1601 du Code général des impôts permet simplement un **dépassement facultatif** du droit fixe, dont le taux ne peut excéder 40 %.

Cette faculté de dépassement est inégalement utilisée par les chambres de métier, ce qui entraîne une disparité importante des efforts de formation suivant les départements ; cependant, il apparaît que, d'une manière générale, le cadre prévu en 1977 est devenu trop étroit. En

1982, plus de la moitié des chambres de métier (52 sur 98) ont choisi le taux maximum pour le dépassement facultatif, ainsi qu'en atteste le tableau ci-dessous :

Récapitulation des décisions votées par les chambres de métiers pour l'année 1982 sur :

— le montant du droit fixe ;

— le taux du dépassement facultatif destiné au financement de la formation continue.

Droit fixe :

— 81 chambres de métiers ont voté le droit fixe à	288 F
— 12 chambres de métiers ont voté le droit fixe entre	240 et 288 F
— 5 chambres de métiers ont voté le droit fixe inférieur à	240 F

Formation continue :

— 52 chambres de métiers ont voté le taux de formation continue à	40 %
— 10 chambres de métiers ont voté le taux de formation continue entre	30 et 39 %
— 16 chambres de métiers ont voté le taux de formation continue entre	20 et 29 %
— 12 chambres de métiers ont voté le taux de formation continue inférieur à	20 %
— 8 chambres de métiers n'ont pas voté de dépassement du droit fixe pour formation continue.	

Le régime de financement prévu par le projet permettra donc une augmentation des dépenses de formation qui correspond à une exigence ressentie par les chambres de métiers et les organisations professionnelles ; les ressources dégagées seront suffisantes à la condition toutefois que le régime transitoire prévu pour les salariés ne reste pas en vigueur plus de deux ans.

Une deuxième caractéristique originale des F.A.F. prévus par le projet est de devoir faire l'objet d'une habilitation, alors que les F.A.F. de non-salariés en sont en principe dispensés. Si le projet de loi

sur la répartition des compétences est adopté, l'habilitation sera accordée par l'Etat pour les F.A.F. nationaux, et par la région pour les F.A.F. locaux. Etant donné l'augmentation des ressources affectées aux F.A.F. mentionnés dans la loi, et compte tenu du caractère obligatoire de cette augmentation, il paraît logique qu'une procédure d'habilitation soit prévue.

IV. — CONCLUSION

Les principales dispositions du projet de loi sont donc approuvées par votre commission, qui souhaite cependant apporter au projet des modifications d'ordre technique.

CHAPITRE II

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Les objectifs de la formation professionnelle continue des artisans

Cet article est un article de principe, destiné à définir les objectifs de la formation professionnelle des artisans. La seule modification apportée par l'Assemblée nationale au texte présenté par le Gouvernement est l'inclusion des conjoints **non salariés** dans le public de la formation professionnelle des artisans. Cette modification paraît judicieuse, eu égard à l'importance du rôle fréquemment joué par le conjoint du chef d'entreprise.

L'exclusion du conjoint **salarié** du chef d'entreprise peut être justifiée par plusieurs arguments. Tout d'abord, l'article 8 (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale permet aux salariés des entreprises artisanales — et donc aux conjoints salariés — de bénéficier des actions de formation prévues par le projet de loi. D'autre part, dans l'état actuel de la législation, il convient d'éviter toute ambiguïté concernant la nature du contrat liant le chef d'entreprise et son conjoint salarié. Lors de la rupture du contrat, fréquente en cas de divorce, l'existence d'un véritable contrat de travail est parfois contestée ; il convient donc d'éviter toute disposition susceptible de constituer une présomption dans ce sens. Enfin, dans la pratique, il est clair que les conjoints salariés des chefs d'entreprise, soit en vertu de l'article 8 (nouveau) du projet, soit en application des textes antérieurs, ne se verront pas refuser le bénéfice des actions de formation organisées à l'initiative des chambres de métier ou des organisations professionnelles.

On peut remarquer, par ailleurs, que l'article premier consacre le rôle primordial joué par les chambres de métier et les organisations professionnelles dans la formation professionnelle des artisans, sans leur conférer, toutefois, un rôle exclusif dans ce domaine.

Sans surestimer la portée des déclarations de principe, il convient également de noter que la définition des **objectifs** de la formation professionnelle des artisans paraît à la fois vague (que sont les « différents niveaux de la culture » ?) et restrictive, dans la mesure où, notamment, la formation à la gestion des entreprises n'est pas mentionnée.

Votre Commission vous propose donc d'adopter l'article premier sous réserve d'un **amendement** tendant à préciser les objectifs de la formation professionnelle des artisans.

Art. 2.

Les stages d'initiation à la gestion

Cet article rend obligatoire pour le futur chef d'entreprise la participation à un stage d'initiation à la gestion préalablement à son installation. L'Assemblée nationale a introduit deux modifications au texte initial : elle a prévu pour les conjoints **non salariés** du chef d'entreprise la possibilité d'assister au stage d'initiation, et elle a précisé que l'organisation des stages sera effectuée « en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat les plus représentatives. »

Les stages prévus à l'article 2 seront donc obligatoires pour le futur chef d'entreprise et facultatifs pour son conjoint non salarié et ses futurs auxiliaires. Suivant les informations disponibles, la durée de ces stages sera comprise entre 25 et 40 heures étalées sur une semaine environ. Il ne s'agit donc pas d'une contrainte très importante pour les futurs chefs d'entreprise.

Les avantages que comporte cette obligation de suivre un stage sont évidents : à l'heure actuelle, la grande majorité des défaillances d'entreprises artisanales sont dues à la méconnaissance des règles de gestion des entreprises. Le stage permettra donc au futur chef d'entreprise d'acquérir les connaissances indispensables en matière de comptabilité ; il permettra également une prise de conscience des difficultés liées à toute installation. Ayant reçu un minimum d'informations, les candidats à l'installation pourront vérifier si leur décision n'a pas été prise à la légère.

Le texte prévoit certaines situations dans lesquelles le chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage. Cette dispense peut être accordée, tout d'abord, aux futurs chefs d'entreprise ayant déjà reçu une formation à la gestion, ou bien ayant exercé pendant trois ans une

activité professionnelle supposant des connaissances suffisantes en matière de gestion. Dans ce cas, il n'existe aucune obligation de participer au stage, ni avant, ni après l'installation. D'autre part, le stage prévoit qu'une dispense peut être également accordée au futur chef d'entreprise qui ne peut participer au stage pour une raison de force majeure. Dans ce cas, il doit suivre le stage dans l'année qui suit son installation. Cette notion de force majeure est évidemment assez vague ; elle a été introduite pour donner une plus grande souplesse au dispositif, ce qui paraît prudent étant donné les caractéristiques particulières du milieu des artisans.

Au total, donc, l'article 2 pose une règle dont l'utilité est indubitable, sans créer une obligation trop rigide.

Il paraît, cependant, souhaitable d'apporter certaines précisions à la rédaction de cet article. De plus, il convient de prévoir que, lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** modifiant sa rédaction dans le sens des observations qui précèdent.

Art. 3.

Le financement de la formation continue des artisans

L'article 3 est la deuxième innovation importante apportée par le texte. A l'heure actuelle, le financement de la formation continue des artisans est en partie assuré par un dépassement **facultatif** de la taxe pour frais de chambre de métier ; ce dépassement facultatif ne peut excéder 40 % du droit fixe. Par ailleurs, l'Etat apporte une aide financière aux chambres de métier au titre de la formation continue.

Le projet de loi modifie ce régime sur deux points :

— Le dépassement facultatif est remplacé par une majoration **obligatoire** ;

— Le **taux de la majoration** est apprécié par les chambres de métier, mais il est obligatoirement **compris entre 50 % minimum et 80 % maximum du droit fixe**, alors qu'auparavant ce taux était au maximum de 40 %.

Le dernier alinéa du texte, concernant le droit additionnel à la taxe professionnelle, est purement rédactionnel ; il n'introduit aucune modification dans le régime actuel.

L'Assemblée nationale a modifié le texte initial sur deux points : elle a introduit les conjoints non salariés dans le public de la formation continue des artisans ; de plus, elle a précisé que le financement de la formation continue est assuré **notamment** par la majoration du droit fixe et non pas exclusivement. Cette précision est fort utile, puisque dans sa rédaction initiale, l'article 3 aurait pu servir de justification à un désengagement de l'Etat.

Etant donné les modifications apportées par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 3 sous réserve d'un **amendement** tendant à préciser la rédaction du premier alinéa de l'article.

Art. 4.

La répartition des ressources

Cet article a pour objet de préciser l'affectation des ressources définies à l'article 3, qui ne sont donc pas laissées intégralement à la disposition des chambres de métiers.

Une partie des ressources est affectée aux fonds d'assurance formation (F.A.F.) nationaux des organisations professionnelles. Cette partie est égale à 25 % du maximum du droit fixe. Comme la majoration obligatoire prévue à l'article 3 peut être de 50 à 80 % du droit fixe, les ressources affectées aux F.A.F. nationaux des organisations professionnelles représentent au maximum la moitié de la majoration (lorsque celle-ci est de 50 %) et au minimum 32 % de la majoration (lorsque celle-ci est de 80 %).

L'autre partie des ressources est versée aux F.A.F. créés par les chambres de métier ou aux F.A.F. auxquels elles adhèrent. La majorité des ressources (entre 50 et 68 % suivant le taux choisi pour la majoration) sera donc affectée aux chambres de métier.

Le mécanisme prévu est ingénieux, dans la mesure où il incite les chambres de métier à choisir le taux maximum pour la majoration et, donc, à accentuer leur effort de formation professionnelle. En effet, la proportion réservée aux fonds d'assurance formation des chambres de

métier sera d'autant plus forte que la majoration décidée sera plus proche du plafond.

L'Assemblée nationale a introduit deux modifications. Elle a précisé que chacun des F.A.F. prévus par l'article 4 doit faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics, alors que le projet initial prévoyait l'habilitation des seuls F.A.F. nationaux des organisations professionnelles, ainsi que des F.A.F. interprofessionnels régionaux.

De plus, l'Assemblée nationale a prévu que des F.A.F. interprofessionnels régionaux peuvent être créés par les chambres de métier et les organisations professionnelles et recevoir une part des ressources définies à l'article 3 ; cette possibilité figurait de manière moins explicite dans le texte initial.

Le système proposé, compte tenu des précisions apportées par l'Assemblée nationale, paraît satisfaisant et votre Commission vous propose de l'adopter sous réserve d'un **amendement** introduisant une légère modification de forme.

Art. 5.

L'établissement public de répartition

L'article 5 prévoit que les ressources affectées aux F.A.F. nationaux des organisations professionnelles sont réparties par un établissement public créé à cet effet. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a précisé que le conseil d'administration de cet établissement public comprendra en majorité des représentants des chambres de métier et des organisations professionnelles.

Il est, à certains égards, regrettable qu'un établissement public soit créé pour une simple opération de répartition. Cependant, cette disposition paraît justifiée dans la mesure où les relations entre les parties intéressées par la répartition ne paraissent pas telles qu'un arbitre soit superflu. De plus, le contrôle des fonds collectés sera sans doute facilité par l'institution de l'établissement public de répartition.

Le deuxième alinéa de l'article précise le régime applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle, qui conservent leur situation particulière, mais devront, néanmoins, apporter leur contribution sous la forme d'un versement à l'établissement public, calculé sur la même

base que dans les autres départements, c'est-à-dire égal à 25 % du maximum du droit fixe pour chaque artisan.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de deux **amendements** tendant à préciser et à simplifier sa rédaction.

Art. 6.

Abrogation d'une disposition du Code du Travail

Cet article abroge le troisième alinéa de l'article L. 990-2 du Code du Travail.

Cet alinéa, qui autorise les chambres de métier à affecter les décimes additionnels à des fonds d'assurance formation de non-salariés, n'a plus lieu d'être, compte tenu de l'instauration d'un mécanisme obligatoire.

Votre Commission vous propose donc d'**adopter conforme** l'article 6.

Art. 7.

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1983. Cette disposition est justifiée par le fait que les taxes prévues sont annuelles.

Votre Commission vous propose donc d'**adopter conforme** l'article 7.

Art. 8.

La formation continue des salariés des entreprises artisanales

Cet article prévoit que les salariés des entreprises artisanales pourront bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation des organisations professionnelles et des chambres de métier, jusqu'à l'intervention d'une loi concernant la formation conti-

nue des salariés des entreprises dont l'effectif est inférieur à dix. L'article 8 définit donc un régime **transitoire** ; il est clair que ce régime ne pourra être maintenu plus de deux ans sans entraîner l'apparition d'un déséquilibre financier, si la formation des salariés se développe. Suivant les informations disponibles, le projet de loi relatif à la formation continue des salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix sera déposé en 1983 ; votre commission souhaite que ces prévisions soient respectées : la formation continue des salariés des entreprises artisanales se heurte à des difficultés spécifiques, qui justifient à la fois des mesures législatives adaptées et un mode de financement original.

A bien des égards, l'article 8 confirme une situation déjà existante, puisque la formation continue des salariés des entreprises artisanales a déjà été mentionnée par les principaux textes relatifs à la formation professionnelle. Cependant, le maintien de cet article paraît justifié, dans la mesure où il évite toute controverse éventuelle sur l'interprétation du texte, et dans la mesure où il facilite la solution du problème des conjoints **salariés** des chefs d'entreprise.

Votre Commission vous propose donc de l'adopter, sous réserve d'un **amendement** rédactionnel.

CHAPITRE III

AUDITION DU MINISTRE ET EXAMEN EN COMMISSION

Le Jeudi 8 décembre 1982, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission a entendu M. André Delelis, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, sur le projet de loi n° 110 (1982-1983) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la formation professionnelle des artisans.

Le Ministre a déclaré que le projet de loi tend, d'une part à officialiser les modes de financements, les pratiques et les organismes en vigueur, et d'autre part à donner une plus grande efficacité au système actuel en introduisant deux innovations : l'obligation de suivre un stage d'initiation pour les jeunes artisans qui s'installent, et le financement de la formation continue, non plus par un dépassement facultatif du droit fixe correspondant aux frais de chambres de métier, mais par une majoration obligatoire de ce droit fixe.

Le Ministre a affirmé que l'organisation de la formation restera assurée par les chambres de métier et les organisations professionnelles. Les fonds seront répartis par un établissement public national dont la composition sera tripartite. Le Ministre a également souligné que les députés ont adopté un article 8 (nouveau) accordant aux salariés des entreprises artisanales la possibilité de suivre les stages de formation destinés aux chefs d'entreprise. Cette disposition figure dans le projet à titre transitoire ; un projet de loi concernant les salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix sera déposé en 1983.

En réponse aux questions posées par M. Henri Le Breton, rapporteur, et M. Georges Mouly, rapporteur pour avis désigné par la commission des Affaires économiques et du plan, le Ministre a déclaré :

— qu'il souhaite que la participation des entreprises artisanales au financement de la formation continue des salariés soit très limitée, de manière à ne pas alourdir leurs charges ;

— que le financement prévu par le projet de loi sera suffisant pendant une période d'un à deux ans ; au-delà, il sera suffisant dans la

mesure où la formation continue des salariés sera financée à partir d'autres sources ;

— que les chambres de métier d'Alsace et de Moselle ont été associées à l'élaboration du projet ;

— que la durée des stages doit être plus proche de 40 heures que de 25 ;

— que la mention des cas de force majeure dans le projet de loi est destinée à donner au dispositif prévu un minimum de souplesse.

*
* *

La commission a ensuite entendu le **rapport** de M. Henri Le Breton sur le même projet de loi.

M. Henri Le Breton a souligné qu'un large accord existe autour du projet de loi, qui reprend très largement un projet déposé peu de temps avant le changement de majorité intervenu à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a adopté le projet à l'unanimité, après lui avoir apporté des modifications judicieuses ; les organisations professionnelles et les chambres de métier sont favorables à ses principaux aspects.

Le rapporteur a remarqué :

— que les conjoints salariés des chefs d'entreprise, soit en vertu de l'article 8 (nouveau) du projet, soit en application des textes antérieurs, ne se verront pas refuser le bénéfice des actions de formation organisées à l'initiative des chambres de métier ou des organisations professionnelles ;

— que l'article premier consacre le rôle primordial joué par les chambres de métier et les organisations professionnelles dans la formation professionnelle des artisans, sans leur conférer, toutefois, un rôle exclusif dans ce domaine ;

— que les avantages que comporte l'obligation de suivre les stages d'initiation sont évidents : à l'heure actuelle, la grande majorité des défaillances d'entreprises artisanales sont dues à la méconnaissance des règles de gestion des entreprises ;

— que la notion de force majeure est évidemment assez vague ; elle a été introduite pour donner une plus grande souplesse au dispositif, ce qui paraît prudent étant donné les caractéristiques particulières du milieu des artisans.

— que le mécanisme prévu à l'article 4 est ingénieux, dans la mesure où il incite les chambres de métier à choisir le taux maximum pour la majoration et, donc, à accentuer leur effort de formation pro-

fessionnelle. En effet, la proportion réservée aux fonds d'assurance formation des chambres de métier sera d'autant plus forte que la majoration décidée sera plus proche du plafond.

— qu'il est, à certains égards, regrettable qu'un établissement public soit créé, à l'article 5, pour une simple opération de répartition. Cependant, cette disposition paraît justifiée dans la mesure où les relations entre les parties intéressées par la répartition ne paraissent pas telles qu'un arbitre soit superflu. De plus, le contrôle des fonds collectés sera sans doute facilité par l'institution de l'établissement public de répartition.

— qu'à bien des égards l'article 8 confirme une situation déjà existante, puisque la formation continue des salariés des entreprises artisanales a déjà été mentionnée par les principaux textes relatifs à la formation professionnelle. Cependant, le maintien de cet article paraît justifié, dans la mesure où il évite toute controverse éventuelle sur l'interprétation du texte et dans la mesure où il facilite la solution du problème des conjoints salariés des chefs d'entreprise.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur :

— à l'article premier, un amendement tendant à faire figurer le développement de l'aptitude à la gestion des entreprises parmi les objectifs de la formation continue des artisans, et tendant à préciser la rédaction de cet article ;

— à l'article deux, un amendement tendant à clarifier la rédaction de cet article et à préciser que, lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage d'initiation à la gestion, celui-ci reste ouvert à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux ;

— à l'article trois, un amendement tendant à préciser que l'Etat et les collectivités locales peuvent contribuer au financement de la formation continue des artisans, après un débat auquel ont participé MM. Pierre-Christian Taittinger, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, le président et le rapporteur ;

— à l'article quatre, un amendement rédactionnel ;

— à l'article cinq, deux amendements tendant à simplifier la rédaction de cet article.

La commission a ensuite adopté conformes les articles six et sept. Sur proposition de son rapporteur, elle a adopté à l'article 8 un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article.

La Commission a enfin adopté l'ensemble du projet ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Article premier.</p> <p>La formation professionnelle continue des artisans organisée <i>notamment</i> à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles a pour objet de permettre l'adaptation des chefs d'entreprise et de leurs auxiliaires familiaux aux modifications de la technologie, des conditions de travail et de l'environnement économique de ces entreprises, et de favoriser la promotion sociale et l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle.</p>	<p>Article premier.</p> <p>La formation professionnelle...</p> <p>... des chefs d'entreprise, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux...</p> <p>... qualification professionnelle.</p>	<p>Article premier</p> <p>La formation professionnelle continue des artisans, organisée à l'initiative des chambres de métier et des organisations professionnelles <i>de l'artisanat, s'adresse</i> aux chefs d'entreprises, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux. <i>Elle favorise le perfectionnement de leurs connaissances et le développement de leurs aptitudes en ce qui concerne la gestion des entreprises, l'utilisation de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société ; elle contribue à leur promotion sociale et à leur accès à la culture.</i></p>
<p>Code du travail</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 940-1. — L'État concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.</i></p>	<p>Art. 2.</p> <p>Avant son immatriculation au répertoire des métiers, ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Avant son immatriculation au répertoire des métiers...</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Avant son immatriculation...</p>

**Texte
en vigueur**

La contribution financière de l'État peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de L. 920-1, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 432-1.

L'État participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI du présent livre.

.....

**Texte
du projet de loi**

au registre des entreprises, le chef d'entreprise doit avoir suivi un stage d'initiation à la gestion organisée par les chambres de métiers, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par l'article 940-1 du Code du travail. Ces stages sont également ouverts aux auxiliaires familiaux.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'organisation, le contenu et la durée de ce stage ainsi que les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut être dispensé de le suivre préalablement à son immatriculation. Ces dispenses peuvent être attribuées aux seuls futurs chefs d'entreprise justifiant :

— soit avoir suivi une formation à la gestion leur conférant un niveau de connaissance au moins équivalent ;

— soit avoir exercé pendant une durée de trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance équivalent ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

... ou par des centres conventionnés en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat *les plus représentatives*. Ces stages sont également ouverts aux conjoints d'artisans non salariés et aux auxiliaires familiaux.

Alinéa sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

... au registre des entreprises, le *futur* chef d'entreprise *suit* un stage d'initiation à la gestion organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat, par *une* chambre des métiers, *un* établissement public d'enseignement ou *un* centre conventionné *dans les conditions fixées par l'article L. 940-1 du Code du travail*. Ce stage *est* ouvert au conjoint non salarié *du futur chef d'entreprise* et à ses auxiliaires familiaux.

Toutefois, le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage prévu à l'alinéa précédent :

— *si une raison de force majeure l'en empêche, auquel cas il doit s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscription ;*

— *s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ;*

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

— soit n'avoir pu suivre un stage d'initiation à la gestion pour un cas de force majeure sous réserve de s'être acquitté de son obligation dans un délai d'un an à compter de son inscription.

— Sans modification.

— *s'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage.*

(cf. deuxième alinéa ci-dessus)

Lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint non salarié et à ses auxiliaires familiaux.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, en précisant notamment les modalités d'organisation, le contenu et la durée du stage d'initiation à la gestion.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Le financement des actions de formation continue au bénéfice des artisans et de leurs auxiliaires familiaux est assuré par une majoration de la taxe pour frais de chambre des métiers.

Le financement des actions de formation continue au bénéfice des artisans, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux est assuré, *notamment*, par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers.

Le financement...

... est assuré par une majoration de la taxe pour frais de chambre des métiers. *Des contributions de l'État et des collectivités locales peuvent compléter ce financement.*

Code général des impôts

SECTION II

*Taxe pour frais de
chambres des métiers.*

Art. 1601. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres

**Texte
en vigueur**

de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus aux articles L. 960-10 et L. 990-2 du code du travail, au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié et des textes qui en règlent l'application, ainsi que par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, demeurent volontairement immatriculés au répertoire des métiers.

Cette taxe comprend :

Un droit fixe par ressortissant, dont le maximum fixé à 288 F. est révisable lors du vote de chaque loi de finances et peut donner lieu à dépassement dans la limite de 40 p. 100 de son montant en vue de financer des actions de formation continue ;

Un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 50 p. 100 de celui du droit fixe, et sans que puisse être pris en compte pour son calcul le dépassement prévu ci-dessus.

Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du

**Texte
du projet de loi**

A cet effet, le deuxième alinéa de l'article I-601 du Code général des impôts est remplacé comme suit :

« Cette taxe comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé lors du vote de chaque loi de finances. *Ce droit fait obligatoirement l'objet d'une majoration comprise entre 50 % et 80 % de ce maximum* en vue de financer des actions de formation continue.

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers, sans pouvoir excéder 50 % de celui du droit fixe, et sans que puisse être prise en compte pour son calcul la majoration prévue ci-dessus. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur.</p> <p>Les chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrèvés d'office de la taxe.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les ressources provenant de la majoration visée à l'article 3 sont affectées à des Fonds d'assurance formation dans les conditions suivantes :</p> <p>— une partie égale à 25 % du maximum du droit fixe, est répartie entre les Fonds d'assurances formation nationaux des organisations professionnelles et les fonds d'assurance formation régionaux à caractère interprofessionnel. Ces fonds d'assurance formation doivent faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>— l'autre partie est versée aux Fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers ou à ceux auxquels elles adhèrent.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— une partie, égale à 25 % du maximum du droit fixe, est répartie entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles.</p> <p>— l'autre partie est obligatoirement versée...</p> <p>... auxquels elles adhèrent.</p> <p>Des fonds d'assurance formation à caractère interprofessionnel peuvent être créés à l'échelon régional par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Une part des ressources visées au présent article peut leur être affectée.</p> <p>Les fonds d'assurance formation mentionnés aux alinéas précédents doivent</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— l'autre partie est versée...</p> <p>... auxquels elle adhèrent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 5.

La fraction des ressources affectées aux Fonds d'assurance formation visés au premier alinéa de l'article 4 est répartie par un Fonds national de répartition, établissement public national à caractère administratif créé à cet effet dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les chambres de métiers de l'Alsace et de la Moselle lui versent une contribution égale, pour chaque artisan à 25 % du maximum du droit fixe visé à l'article 3.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Fonds visé ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'État.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 5.

Les ressources affectées aux fonds d'assurance formation visés au deuxième alinéa de l'article 4 sont réparties par un établissement public national à caractère administratif créé à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Code du travail

.....
Art. L. 990-2. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'État contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

En outre, l'État peut participer au financement des fonds d'assurance-formation prévus aux articles L. 960-10 et L. 960-12

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>créés pour ce secteur professionnel.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p><i>Les chambres de métiers sont autorisées à affecter à ces fonds des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers.</i></p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 990-2 du Code du travail est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1983.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 8 (nouveau).</p>	<p>Art. 8.</p>
		<p>Jusqu'à la mise en application de dispositions législatives et réglementaires propres à assurer, aux salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix, des possibilités réelles d'exercer leur droit à la formation continue, les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation des organisations professionnelles et des chambres de métiers.</p>	<p><i>Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi précisant les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix, le droit à la formation professionnelle continue, les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation mentionnés dans la présente loi.</i></p>

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La formation professionnelle continue des artisans, organisée à l'initiative des chambres de métier et des organisations professionnelles de l'artisanat, s'adresse aux chefs d'entreprises, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux. Elle favorise le perfectionnement de leurs connaissances et le développement de leurs aptitudes en ce qui concerne la gestion des entreprises, l'utilisation de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société ; elle contribue à leur promotion sociale et à leur accès à la culture.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage d'initiation à la gestion organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat, par une chambre de métiers, un établissement public d'enseignement ou un centre conventionné dans les conditions fixées par l'article L. 940-1 du Code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint non salarié du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux.

Toutefois, le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage prévu à l'alinéa précédent :

— si une raison de force majeure l'en empêche, auquel cas il doit s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscription ;

— s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ;

— s'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage.

Lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint non salarié et à ses auxiliaires familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en précisant notamment les modalités d'organisation, le contenu et la durée du stage d'initiation à la gestion.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le financement des actions de formation continue au bénéfice des artisans, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux est assuré par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers. Des contributions de l'Etat et des collectivités locales peuvent compléter ce financement.

Art. 4.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article à la première ligne, supprimer le mot :

obligatoirement.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les ressources affectées aux fonds d'assurance formation visés au deuxième alinéa de l'article 4 sont réparties par un établissement public national à caractère administratif créé à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi précisant les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix, le droit à la formation professionnelle continue, les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation mentionnés dans la présente loi.